

STATUTS DE LA SOCIETE ROMANDE D'AUDIOLOGIE, DE PHONIATRIE ET DE LOGOPEDIE

I. Raison sociale, siège.

Article 1

Sous le nom de Société romande d'audiologie, de phoniatrie et de logopédie (ci-après dénommée S.R.A.P.L.) a été constituée une association selon les art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est au domicile du président ou du vice-président en charge.

II. Buts.

Article 2

Les buts de la Société sont :

- a) De regrouper les personnes s'occupant à titre médical, éducatif et rééducatif, psychodynamique et social des patients présentant des troubles de l'audition, de la phonation, de la parole et du langage, quel que soit leur âge, ainsi que leurs proches.
- b) De développer les sciences, la recherche et les techniques d'examen et de soin en audiologie, phoniatrie, logopédie.
- c) De promouvoir la formation professionnelle continue en audiologie, phoniatrie et logopédie.
- d) De collaborer à toute initiative tendant à assurer et à défendre les intérêts professionnels de ses membres.
- e) De promouvoir la création de sections cantonales et de soutenir leurs activités selon besoins.
- f) De collaborer avec d'autres sociétés nationales ou internationales défendant des intérêts similaires; s'occupant notamment de l'audiophonologie telle qu'elle est définie par le Bureau International d'audiophonologie (BIAP).
« L'audiophonologie a pour objet l'étude de l'audition, de la phonation, de la parole et du langage de l'homme. Elle comprend des aspects anatomique, physiologique, psychologique, prothétique, phonétique, linguistique et sociologique de la communication. La prise en charge des troubles de la communication présente une part pédagogique, une part orthophonique ou logopédique, une part psychologique et une part prothétique ».
- g) D'informer le public sur les questions liées à l'audiologie, la phoniatrie et la logopédie.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

III. Membres.

Article 3

La SRAPL se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres ordinaires
- c) Membres d'honneur

Les membres fondateurs

sont nommés à vie et invités d'office aux assemblées des délégués et aux temps de formation.

Les membres ordinaires

Peut devenir membre ordinaire tout professionnel qui s'intéresse à un titre ou à un autre à l'audiologie, la phoniatry ou la logopédie, quelle que soit sa certification professionnelle. Un membre ordinaire est ipso facto membre d'une section cantonale.

Les membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée des délégués peut nommer membre d'honneur des personnalités suisses ou étrangères qui se sont distinguées en audiologie, en phoniatry ou en logopédie, et qui poursuivent les mêmes buts. Ainsi que toute personne qui aurait rendu des services exceptionnels à la SRAPL.

Article 4

Admissions

Tout professionnel qui désire être admise au sein de la SRAPL doit présenter une demande au secrétariat central ou cantonal. L'assemblée des délégués en sera informée. Elle peut refuser une candidature sans explicitation des motifs.

Article 5

Perte de la qualité de membre :

Elle a lieu :

- a) Lors du décès d'un membre.
- b) Par démission.
- c) Par radiation pour défaut de paiement de cotisation : tout membre qui, en dépit des rappels du trésorier, n'aura pas réglé sa cotisation durant deux années consécutives sera automatiquement rayé de la liste des membres.
- d) Exclusion. Un membre ayant commis une faute grave sur le plan professionnel pourra, sur proposition du comité central, être exclu par l'assemblée des délégués.

Article 6

Cotisations

Les membres ordinaires sont astreints à une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée par le comité central. Les membres fondateurs et les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation.

IV. Sections cantonales

Article 7

Les sections cantonales sont les organes fondamentaux de la SRAPL.

Elles se gèrent elles-mêmes et peuvent organiser des journées d'étude. Elles peuvent bénéficier d'un apport logistique de la part des organes régionaux.

Les sections cantonales sont soumises aux statuts de la SRAPL.

V. Organes de la société

Article 8

Les organes de la Société sont :

- a) L'assemblée des délégués.
- b) L'assemblée générale.
- c) Le comité.
- d) Les vérificateurs des comptes.
- e) Les commissions nommées par l'assemblée des délégués.

VI. Assemblée des délégués

Article 9

L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de la Société.

Elle se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le comité, quatre semaines avant sa tenue, au lieu et à la date choisis par lui.

En règle générale, une journée d'étude est associée à l'assemblée des délégués.

Article 10

L'assemblée des délégués est composée :

- a) des membres fondateurs,
- b) des membres d'honneur,
- c) dans la règle, de deux délégués par section cantonale,
- d) d'un délégué responsable de commission, s'il y a lieu,
- e) des représentants des associations auxquelles la SRAPL est affiliée.

Article 11

Chaque délégué a droit à une voix.

Les votations sont faites à main levée, à moins que le scrutin secret n'ait été demandé par un délégué.

Les représentants des associations auxquelles la SRAPL est affiliée ont voix consultative, sauf s'ils sont membres ordinaires. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité de voix, la voix du président central est déterminante.

Article 12

L'assemblée des délégués porte, en règle générale, sur les objets suivants :

- 1) Acceptation du procès-verbal de l'année précédente.
- 2) Rapport du président central.
- 3) Rapport du trésorier et des vérificateurs des comptes.
- 4) Décharge au comité pour sa gestion durant l'année écoulée.
- 5) Fixation de la cotisation régionale annuelle.
- 6) Admission de nouvelles sections cantonales.
- 7) Démissions, radiations, exclusions.
- 8) Elections.

- 9) Rapport des sections cantonales, des commissions et des délégués auprès des associations auxquelles la SRAPL est affiliée.
- 10) Nomination de nouvelles commissions.
- 11) Propositions du comité (modification des statuts, dissolution, choix du thème scientifique de la prochaine journée d'étude, etc.).
- 12) Nomination de membres d'honneur.
- 13) Divers
- 14) Propositions individuelles.

Article 13

Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée en tout temps par le comité, ou dans les deux mois qui suivent la demande d'un cinquième des délégués.

VII. Assemblée générale.

Article 14

A la demande d'un cinquième des membres de la SRAPL, et par demande écrite au comité central, une assemblée générale sera convoquée.

VIII. Comité central.

Article 15

Le comité central est composé :

- a) du Président,
- b) du Vice-président,
- c) du Secrétaire général,
- d) du Trésorier

Article 16

- 1) Le comité central est nommé par l'assemblée des délégués pour une période de trois ans, dans la règle selon un tournoi établi entre les cantons (FR-GE-JU-NE-VD-VS).
- 2) Président et Vice-président sont en règle générale responsables d'une section cantonale.
- 3) Dans la règle, le Vice-président assure la charge de présidence à la fin du mandat du Président en charge.
- 4) Secrétaire général et trésorier sont rééligibles. Ces deux charges peuvent être cumulées.

Article 17

- 1) Le comité central traite les affaires courantes. Il détermine l'ordre du jour de l'assemblée des délégués.
- 2) Le Président dirige les délibérations du comité et de l'assemblée des délégués.
- 3) Le Vice-président remplace le Président, selon besoins.
- 4) Le Secrétariat général dispose de la liste des membres, tenue à jour et transmise par les sections cantonales, ainsi que des archives de la SRAPL.
Il rédige le procès-verbal de l'assemblée des délégués et des séances du comité. Il traite la correspondance. Il rédige, d'entente avec le Président, les textes des communications destinées à l'information du public. La personne en charge du secrétariat a droit à des honoraires fixés par l'assemblée des délégués et au remboursement des frais occasionnés par sa fonction.

- 5) Le Trésorier est responsable de la fortune de la SRAPL, et la gère.
Il encaisse et fait le décompte des cotisations, restitue une part des cotisations définie par l'assemblée des délégués aux sections cantonales
dresse le bilan annuel, soumet les comptes annuels au comité et à l'assemblée des délégués.
Il propose le montant de la cotisation annuelle.

Article 18

La SRAPL est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du Président ou du Vice-président et d'un membre du comité, sauf délégation contraire validée par le comité central.

IX. Vérificateurs des comptes *Article 19*

Les vérificateurs des comptes examinent les comptes annuels avant l'assemblée des délégués et soumettent par écrit toute proposition les concernant.
Ils proposent l'approbation des comptes et la décharge au trésorier.
Ils sont deux, élus chaque année par l'assemblée des délégués.

X. Commissions.

Article 20

L'assemblée des délégués peut nommer des commissions pour l'étude de questions spéciales.
Les commissions doivent rendre compte de leurs activités au comité central et à l'assemblée des délégués.

XI. Ressources

Article 21

Les ressources de la S.R.A.P.L. sont :

1. les cotisations annuelles versées par les membres des sections cantonales, dont le montant est fixé par l'assemblée des délégués.
2. les subventions, allocations, dons et legs.

XII. Modification des statuts et dissolution.

Article 22

Une modification des statuts peut être proposée par le comité central ou une section cantonale. Les propositions doivent être remises par écrit au Président quatre mois avant l'assemblée des délégués.

Une modification des statuts ne peut être approuvée que par une assemblée des délégués convoquée conformément aux statuts. Elle doit être approuvée par les 2/3 des délégués présents. La teneur des modifications doit être communiquée aux délégués en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 23

La dissolution de la SRAPL ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, quatre semaines à l'avance. A cette assemblée sont convoqués tous les membres de la SRAPL selon l'art.3

La proposition de dissolution doit figurer à l'ordre du jour de cette assemblée.

La décision de dissolution n'est prise qu'avec l'assentiment des 3/4 des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée décidera de l'affectation de la fortune de la SRAPL, dans la règle, la fortune devant être attribuée à une structure poursuivant des buts analogues à ceux de la SRAPL.

XIII. Affiliations.

Article 24

La SRAPL est affiliée au Bureau International d'Audiophonologie (BIAP).

La SRAPL est affiliée à l'Association internationale de Logopédie et de Phoniatrie (IALP).

Les professionnels membres du BIAP ou de l'IALP peuvent être mis au bénéfice d'une indemnisation.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués, convoquée statutairement et tenue à Lausanne le 16 novembre 2012.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le Président central

La secrétaire générale